



RESULTAT DU VOTE

Nombre de votants : 16
Nombre de présents : 11
Voix favorables : 16
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16/12/2025

DELIBERATION

n°CA 2025-56

relative aux recettes fléchées

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R719-51 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment, les articles 175 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration approuve l'ensemble des dispositions définissant le périmètre, la typologie, les modalités de gestion et de justification des recettes fléchées, telles que présentées dans l'annexe à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération abroge la délibération n°CA2023_07 du 5 janvier 2023.

Elle sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

La Présidente du conseil d'administration,

Marlène DOLVECK

Signé par :

4F0BACF2F25C4CD...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16/12/2025

**ANNEXE A LA DELIBERATION n°CA 2025-56
*relative aux recettes fléchées***

Le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO) définit les recettes fléchées comme : "recettes ayant une utilisation prédéterminée par le financeur, destinées à des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de leur encaissement. Elles visent les opérations pour lesquelles un suivi du financement et de l'utilisation de ce financement est nécessaire notamment vis-à-vis d'un bailleur de fonds (État, collectivités, sécurité sociale, Union européenne, mécènes, etc...)".

Le fléchage présente l'intérêt de tracer à travers certains documents budgétaires les décalages de trésorerie que pourrait présenter une(des) opération(s) particulière(s) et d'éclairer la lecture du solde budgétaire.

Chaque établissement est libre de choisir, en conformité avec les conditions énoncées, le périmètre des recettes qu'il souhaite flécher.

3 critères cumulatifs sont retenus pour déterminer si une recette peut être considérée comme fléchée :

- Action précise et ciblée,
- Justification financière de la consommation des crédits,
- Pluri-annualité générant un décalage de trésorerie sur l'exercice.

Un 4^{ème} critère propre à chaque établissement concerne le volume financier qui doit représenter un enjeu stratégique pour le suivi de la trésorerie.

Il est proposé de retenir un volume financier de 25.000 €, au-delà duquel toutes les opérations remplissant les 3 premiers critères seront considérées comme fléchées.

Par conséquent, les 4 critères cumulatifs suivants sont retenus pour déterminer si une recette peut être considérée comme fléchée budgétairement :

- Action précise et ciblée,
- Justification financière de la consommation des crédits,
- Pluri-annualité générant un décalage de trésorerie sur l'exercice,
- Volume financier supérieur à 25.000 € H.T.

L'affectation par le financeur prime sur toute considération financière.

La Direction Administrative et Financière (DAF) est chargée de mettre en œuvre la procédure interne de suivi et de gestion des recettes fléchées, conformément au cadre défini par le Conseil d'administration et au décret GBCP.